



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, ~~Philippe STREYDIO~~, Marc VANDERSTICHELEN, ~~Quentin MERCKX~~, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, ~~Sébastien RUSSO~~, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE et François DECLERCQ, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

---

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h40.

Il constate l'absence de Messieurs Philippe STREYDIO, Sébastien RUSSO et Quentin MERCKX, Conseillers communaux.

Ces derniers sont excusés et ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

---

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

---

#### **Article 1 : DG/CC/2020/36/172.2**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06 février 2020.**

Monsieur le Président interroge la présente assemblée sur les éventuelles remarques ou observations à émettre au sujet du procès-verbal du Conseil communal du 6 février 2020.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant de commencer les travaux, Monsieur le Bourgmestre souhaite rendre hommage à Monsieur Robert WAUTERS, ancien Conseiller communal.

Il passe la parole à Monsieur Francis DE HERTOG :

*"Merci Monsieur le Bourgmestre.*

*Décidément, ces derniers mois, nous avons perdu quelques anciens collègues : après Jacques LEROY, Charles LEBLANC et Marcel DELOR, nous devons déplorer le décès de Robert WAUTERS.*

*Robert WAUTERS était membre de la Confrérie de la Double Enghien, dont il a été le Grand Maître apprécié pendant 10 ans. Il a passé sa carrière dans le secteur privé et ses qualités de négociateur ont été régulièrement soulignées. Sa faculté de communication lui a permis de régler bien des conflits sociaux en faisant, c'est assez rarissime, l'unanimité tant du côté des organisations syndicales que du côté du patronat.*

*Robert est tombé amoureux du Village de Petit-Enghien et il réunissait, lors de la Pentecôte, chez lui, l'ensemble de sa famille dans une salle bâtie principalement à cet effet.*

*Enfin, il était également impliqué au niveau de la gestion de la cité et a participé à la création du premier parti citoyen enghiennois, le RDC pour Renouveau Démocratique Communal. Il a été Conseiller communal de 1994 à 2000. »*

L'assemblée respecte ensuite une minute de silence à la mémoire à Monsieur Robert WAUTERS.

**Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.**

Monsieur Fabrice LETENRE est désigné comme membre appelé à voter le premier.

---

**Article 2 : ST1/CC/2020/37/283.4**

**Marché public de services organisé par procédure négociée directe avec publication préalable - Nettoyage et entretien des locaux de différents bâtiments communaux - Annulation par la tutelle de la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 désignant l'adjudicataire - Approbation de la décision du Collège communal du 13 février 2020.**

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée, Monsieur le Bourgmestre fait le point sur la pandémie du Coronavirus-Covid 19.

Il explique que le Gouverneur de la Province avait convoqué, ce matin même, tous les Bourgmestres de la Province pour une réunion d'information.

Il fait part des informations qu'il a obtenues :

*Le pays n'a aucune expérience en la matière, nous sommes dans une situation de pénurie au niveau du matériel et sur le plan médical, toutes les personnes sont sur le pont, aucune réserve n'existe.*

*Monsieur le Gouverneur, dans son discours alarmant, préconise la distanciation sociale pendant une période probable d'un mois étant donné qu'il y a beaucoup d'incertitude par rapport à l'évolution de ce virus.*

*De nombreux bourgmestres ont insisté pour davantage de cohérence partout sur le territoire belge, car ils ont besoin de décisions rapides.*

Monsieur le Bourgmestre annonce que le Gouverneur de la Province avait promis de prendre des mesures et d'envoyer un message vers 17h, mais il doit constater qu'aucune instruction n'est encore parvenue.

Il informe l'assemblée que l'UVCW préconise de déclencher le PGUI si les autorités supérieures ne prennent pas de décisions, et déclare son intention de déclencher un tel plan en l'absence de positions claires des autorités supérieures.

Monsieur le Bourgmestre annonce également que les voyages scolaires sont supprimés et que nous devons nous attendre à la fermeture de toutes les écoles.

Le Collège communal a recommandé à tous les organisateurs d'événements de postposer ou d'annuler les rencontres afin d'éviter la propagation du virus.

La pandémie doit être prise au sérieux et Monsieur le Bourgmestre encourage les membres de cette assemblée à communiquer auprès de leur entourage.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après dénommé "CDLD" ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, ci-après dénommé "RGCC", et, plus précisément, son article 60 §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation à partir du 1er février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics pour les marchés financés à l'ordinaire, et ce, sans limite financière et sans limite d'objet ;

Considérant que le marché public relatif au nettoyage des bâtiments du parc arrivait à échéance le 31 mai 2019;

Considérant que le marché public relatif au nettoyage des autres bâtiments arrivait à échéance le 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2019, réf. ST1/Cc/2019/1323/283.4, adoptant le cahier des charges relatif n° VVDP/2019/283.4/31 relatif au marché public de service ayant pour objet le nettoyage et l'entretien des locaux de différents bâtiments communaux établi par le service patrimoine et logement ;

Considérant que ce marché était divisé en :

- Marché de base (Nettoyage et entretien des locaux de différents bâtiments communaux), estimé à 39.634,00 € HTVA ou 47.957,14 € TVAC ;
- Reconduction 1 (Nettoyage et entretien des locaux de différents bâtiments communaux), estimé à 39.634,00 € HTVA ou 47.957,14 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élevait à 79.268,00 € HTVA ou 95.914,28 € TVAC, pour les deux ans ;

Considérant que ce marché a été prévu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 1 fois ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019, réf. ST1/Cc/2019/1488/283.4, désignant la SA JETTE CLEAN, rue Léon Theodor, 157 à 1090 Bruxelles, pour le nettoyage et l'entretien des locaux des différents bâtiments communaux, selon son offre de prix du 16 décembre 2019, pour le montant d'offre contrôlé de 39.754,00 € HTVA/an ou 48.102,34 € TVAC/an ;

Considérant que cette délibération a été transmise à la tutelle en date du 31 décembre 2019 ;

Considérant que le marché devait débuter le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que le service patrimoine et logement ne pouvait dès lors pas attendre le retour de l'avis de la tutelle avant de notifier le marché ;

Considérant que le courrier de notification d'attribution du marché a dès lors été envoyé à l'adjudicataire, la SA Jette Clean, rue Léon Théodor, 157 à 1090 Jette, en date du 06 janvier 2020 ;

Vu cependant l'arrêté du Service Public de Wallonie, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, du 29 janvier 2020, lequel annule la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 attribuant le marché public de services, passé par procédure négociée directe avec publication préalable et ayant pour objet le nettoyage et l'entretien des locaux de différents bâtiments communaux ;

Considérant que le service patrimoine et logement a pris contact avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (ci-après "uvcw") en date du 31 janvier 2020 et que cette dernière confirme la "théorie de l'acte détachable", avancée par la Cellule juridique et marchés publics, laquelle consiste à considérer que la décision d'attribution du marché arrêtée par la présente assemblée est une décision administrative qui constitue un acte détachable du contrat né à la suite de sa notification au soumissionnaire retenu. La délibération du Collège communal désignant l'adjudicataire et la lettre de notification d'attribution du marché doivent donc être considérés comme deux actes bien distincts et, dès lors, même si la délibération d'attribution a malheureusement été annulée par les autorités de tutelle, il n'en est pas de même pour le marché public qui, lui, a été conclu du fait de la notification du marché ;

Considérant que cela signifie donc que le contrat (marché) continue à exister, malgré l'annulation de la décision d'attribution et qu'il peut dès lors être exécuté ;

Considérant à cet effet l'extrait suivant émanant de la publication de Pr. Dr. AL Durviaux, Ulg., avocat et D. Fisse, assistant à l'Ulg, avocat " *De la tutelle administrative sur les marchés publics en Région wallonne et autres réflexions sur le contrôle juridictionnel de la passation des marchés publics* " qui précise qu'" *il est admis que l'annulation de la décision d'attribution par l'autorité de tutelle ne se répercute pas directement sur le contrat conclu à la suite de la notification de cette décision d'attribution au soumissionnaire retenu. L'article 144 de la Constitution prévoit en effet que « les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ». Admettre que l'annulation de tutelle emporte l'annulation du contrat revient à permettre à une autorité administrative de trancher (par répercussion) une contestation ayant pour objet des droits subjectifs civils, en l'occurrence ceux résultant du contrat qui fait la loi des parties en vertu de l'article 1134 du Code civil. C'est donc heurter de plein front la disposition constitutionnelle précitée* " ;

Considérant que l'UVCW ajoute cependant que la Ville d'Enghien est tenue de se positionner sur le paiement des factures ;

Considérant qu'elle se retrouve dès lors face à trois solutions, à savoir :

- la Directrice financière accepte de payer les factures, sur base de la théorie de l'acte détachable exposée ci-avant, et qu'il n'y a dès lors aucun acte à prendre ;
- la Directrice financière refuse de payer les factures sur base de cette théorie, le Collège communal est alors libre de décider de payer les factures sur base de l'article 60 §2 du Règlement général de la Comptabilité communale : "*En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance*", ce qui impliquera donc de prendre deux délibérations (Collège et Conseil) ;
- la Directrice financière et le Collège communal refusent tous les deux de payer les factures sur base de la théorie de l'acte détachable, la Ville sera alors tenue

de faire une comparution volontaire devant le tribunal de Première instance et c'est le juge qui condamnera la Ville à payer les factures.

Considérant qu'à côté de ces trois solutions, réside une quatrième qui consisterait à mettre immédiatement fin au marché public conclu avec l'adjudicataire, ce qui exposerait la Ville à être condamnée à payer de potentiels dommages et intérêts à l'adjudicataire pour non-respect des conditions du marché (du contrat) ;

Considérant que le service patrimoine et logement rappelle que le marché a été conclu pour une durée d'un an, tacitement reconductible une fois ;

Considérant, après concertation avec la Cellule juridique et marchés publics, qu'il préconise donc de continuer à exécuter le marché jusqu'au 31 décembre 2020 mais de ne pas faire jouer la reconduction ;

Considérant en effet, que cela évitera à la Ville de se voir condamnée à payer des indemnités ;

Considérant que le lancement d'un nouveau marché public prendra au minimum quatre mois et que la Ville ne peut se permettre de rester sans nettoyage aussi longtemps ;

Vu l'article 60 §2 du Règlement général de la Comptabilité communale qui stipule précisément qu' "*En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2020, réf. ST1/Cc/2020/0135/283.4, décidant de soumettre, pour ratification par la présente assemblée, sa décision du 30 décembre 2019 d'activer l'article 60 §2 du Règlement général de la Comptabilité communale pour imputer et exécuter les dépenses relatives au marché public de service ayant pour objet le nettoyage et l'entretien des locaux de différents bâtiments communaux, suite à l'annulation de la décision d'attribution de ce marché par les autorités de tutelle en date du 29 janvier 2020 et de l'avis défavorable émis par Madame la Directrice financière en date du 11 février 2020 ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : La décision du Collège communal du 13 février 2020, réf. ST1/Cc/2020/0135/283.4, décidant :

- d'activer l'article 60 §2 du Règlement général de la Comptabilité communale pour imputer et exécuter les dépenses relatives au marché public de service ayant pour objet le nettoyage et l'entretien des locaux de différents bâtiments communaux, suite à l'annulation de la décision d'attribution de ce marché par les autorités de tutelle en date du 29 janvier 2020 et de l'avis défavorable émis par Madame la Directrice financière en date du 11 février 2020,
- de mettre fin au marché, sans indemnité, au 31 décembre 2020, conformément au point " III.6 Durée" du cahier des charges précité, est ratifiée.

**Article 2** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement.

---

### **Article 3 : ST1/CC/2020/38/560.101**

#### **Marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable – Fourniture et pose d'une sculpture sur le rond-point situé au croisement de la N7 et de la N285 – Adoption du cahier des charges.**

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN souhaite rappeler qu'à l'origine, ce rond-point devait être déplacé et que des travaux d'aménagement au niveau de l'entrée du golf et du clos du parc devaient être effectués, ces travaux avaient été promis sous l'ancienne législature par le Ministre alors en charge de la mobilité.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la maison a été abattue pour améliorer la visibilité, le rond-point ne sera pas déplacé, par contre les voiries pour accéder à ce rond-point seront rectifiées, et notamment la chaussée de Bruxelles. Une réflexion doit cependant encore être menée pour la chaussée Brunehaut.

Il annonce une bonne nouvelle concernant l'accès à l'autoroute, les permis sont accordés et le budget est prévu. Le chantier est retardé car la Région wallonne n'autorise pas l'abattage d'arbres pendant la période de nidification.

Le projet devrait toutefois démarrer prochainement et faciliterait la montée sur l'autoroute à hauteur de Petit-Enghien, où la bretelle d'accès sera réaménagée.

Une autre bonne nouvelle venant de la Région Wallonne est la sécurisation aux abords de la N7, prévoyant un projet de mobilité douce le long du tronçon suivant : le Collège Saint- Augustin, le Nautisport, rue Rouge, Bois blanc jusqu'à l'École de Marcq.

La réflexion est menée mais les crédits ne sont pas encore alloués.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite mettre Eddy MERCKX, cycliste belge reconnu meilleur cycliste du 20<sup>ème</sup> siècle par l'Union Cycliste Internationale, à l'honneur en réalisant une statue à son effigie ;

Considérant le cahier des charges n<sup>o</sup> VVDP/2020/560.101/07 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la fourniture et la pose d'une sculpture sur le rond-point situé au croisement de la N7 et de la N285 établi par le service patrimoine et logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, approuvée, après réformation, par l'arrêté du 06 février 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/168788/aulett\_mari/145689/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2020 lequel prévoit notamment en son article 421/73560 du service extraordinaire, un crédit de 30.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un prélèvement sur le fonds Boni ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2020, ref. ST1/Cc/2020//560.101, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier des charges n° VVDP/2020/560.101/07 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la fourniture et la pose d'une sculpture sur le rond-point situé au croisement de la N7 et de la N285 établi par le service patrimoine et logement ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Le cahier des charges n° VVDP/2020/560.101/07 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la fourniture et la pose d'une sculpture sur le rond-point situé au croisement de la N7 et de la N285 établi par le service patrimoine et logement, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,00 € TVAC.

**Article 2** : Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560.20200024 du service extraordinaire de l'exercice 2020.

Le financement sera assuré au moyen d'un prélèvement sur le fonds Boni.

**Article 4** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement.

---

#### **Article 4 : SA5/CC/2020/39/624.2**

#### **Service de la cohésion sociale - Approbation du rapport financier du Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) - Exercice 2019.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes pour ce qui concerne les matières transférées de la Communauté Française;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. SA5/CC/2013/256/624.2 adoptant le projet de Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2014, réf. SA5/CC/2014/020/624.2, adoptant les modifications au projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, suite aux remarques émises par la Région Wallonne;

Vu la lettre du 22 avril 2014 de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie, réf. SG/CD/DiCS/CJ/LVD/RS/PCS/C008/673, adoptant définitivement le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu la lettre de la Direction de l'action sociale du Service Public de Wallonie du 12 décembre 2014, réf. 050401/11.12.14/LLs concernant la simplification administrative du contrôle des subventions du Plan de Cohésion Sociale dès 2014;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la lettre du Département de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie du 31 janvier 2019, réf. 05040300/2019/CJ/DF/PCS 2019/Notif/C005/003890, notifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention à 170 communes et regroupements de communes pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale 2019 et attirant l'attention sur les justificatifs à fournir pour le 31 mars 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.10.2019, réf SA5/CC/2019/316/624.2, approuvant le Plan de Cohésion Sociale N°3 rectifié selon les critères établis par le Service Public de Wallonie pour la période de 2020 à 2025 ;

Vu la lettre de la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie du 07 février 2020 relative à la procédure pour justifier le subside 2019;

Vu la délibération du collège communal du 20.02.2020, réf. SA5/Cc/2020/0176/624.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Vu le calcul des dépenses globales pour l'exercice 2019, transmise par la direction financière et qui se présente comme suit :

#### **Tableau de calcul des dépenses globales pour 2019**

<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Subvention ( montant indiqué dans l'arrêté de subvention)</b>	<b>51.979,65</b>
<b>Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)</b>	<b>64.974,56</b>
<b>Total justifié (postes 1 à 5)</b>	<b>119.696,46</b>
<b>Total à subventionner</b>	<b>51.979,65</b>
<b>Première tranche de la subvention perçue (75 %)</b>	<b>38.984,74</b>
<b>Deuxième tranche de la subvention</b>	<b>12.994,91</b>

Considérant que le rapport financier doit parvenir au Service Public de Wallonie avec la délibération du Conseil communal pour le 31 mars 2020;

Vu la résolution du Collège communal du 20 février 2020, réf. : SA5/Cc/2019/0176/624.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Le rapport financier de l'exercice 2019, établi dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, est approuvé.



Les dépenses globales pour l'exercice 2019 se présentent comme suit :

<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)</b>	<b>51.979,65</b>
<b>Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)</b>	<b>64.974,56</b>
<b>Total justifié (postes 1 à 5)</b>	<b>119.696,46</b>
<b>Total à subventionner</b>	<b>51.979,65</b>
<b>Première tranche de la subvention perçue (75 %)</b>	<b>38.984,74</b>
<b>Deuxième tranche de la subvention</b>	<b>12.994,91</b>

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie, à Madame La directrice financière ainsi qu'au département administratif pour les services concernés.

---

### **Article 5 : SA5/CC/2020/40/624.2**

#### **Appel à projet Initiative Locale d'Intégration (I.L.I.) - Adoption des rapports d'activités et financier.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, deuxième partie, livre II, relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juin 2016, réf. SA5/CC/2016/085/624.2 approuvant une convention de partenariat avec le Ce.R.A.I.C. (Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre) ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2019; réf : SA5/Cc/2019/0115/624.2 concernant l'appel à projet ILI 2019/2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2019, accordant une subvention à la Ville d'Enghien dans le cadre de l'appel à projet "Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères" (ILI) pour l'année 2019 ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie intérieur action sociale du 15 juillet 2019 notifiant l'arrêté de subvention 2019-2020 pour un montant de 63.512,19€ ;

Considérant le rapport financier du projet d'Initiative Locale d'Intégration (I.L.I.) de l'exercice 2019, présenté par le service de la cohésion sociale;

Vu la délibération du collège communal du 20 février 2020, réf. SA5/Cc/2019/0177/624.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Le rapport financier pour l'exercice 2019, établi dans le cadre du projet ILI présenté est approuvé.

**Article 2** : Le rapport d'activités pour l'exercice 2019, établi dans le cadre du projet ILI présenté est approuvé.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise, pour information, au Service Public de wallonie Intérieur Action Sociale, à Madame La directrice financière ainsi qu'au département administratif pour les services que la chose concerne.

---

## **Article 6 : SA/CC/2020/41/580.1**

### **Règlement Général de Police - Ordonnance de police relative à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors de certains événements - Adoption.**

Monsieur Francis DE HERTOOG rappelle qu'il y a des alternatives aux objets en plastique tels que des pailles en bambou et en inox, la Ville en offrira aux commerçants d'Enghien.

La Ville dispose déjà de gobelets réutilisables qui peuvent être prêtés aux associations locales ou pour tout événement sur le territoire d'Enghien.

Des sacs « J'achète Lokaal » seront également distribués aux nouveaux habitants, etc.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil européen du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu le Règlement 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant, notamment, l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 06 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'utilisation des sacs plastiques à usage unique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement de la Région wallonne 2019-2024, en particulier son chapitre 6 "L'économie circulaire et régénératrice" qui vise à inscrire clairement la Wallonie dans une double logique de "zéro déchet" et d'économie circulaire, l'ambition étant de réduire les déchets et les coûts qui y sont liés ainsi que de créer de l'emploi et de l'activité innovante en Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/36/172.2, relative à l'approbation de la déclaration de politique communale ;

Considérant que la déclaration de politique communale, établie pour la législature 2018 - 2024, prévoit en son point 1.2.3 :

"[...]"

*Tendre vers le zéro déchet :*

- *Encourager et former au compostage à domicile*
- *Offrir des poules ou créer un poulailler urbain pour valoriser les déchets organiques*
- *Encourager l'utilisation de langes lavables pour les enfants*
- *Mettre des gobelets réutilisables à disposition des organisateurs d'événements*
- *Intégrer une clause « déchets » dans les conventions pour tous types d'événements*
- *Lutter contre les mégots de cigarettes*

- *Développer des pratiques éco-responsables en matière de gestion des déchets (éco-team)*
- *Améliorer la collecte sélective des déchets communaux*
- *Réduire la consommation de papier dans les bureaux de l'administration*
- *Réduire la consommation d'encre via l'utilisation de ECOFONT*

[...]"

Considérant que les déchets en matière plastique se dégradent à un rythme lent, en moyenne 500 ans, en libérant leurs composants chimiques dans les sols et les eaux ;

Considérant que les déchets sauvages constituent un problème de propreté publique majeur ;

Considérant que ces déchets sauvages sont également susceptibles de boucher les avaloirs ;

Considérant que ce type de déchet est souvent généré par une consommation à l'extérieur ;

Considérant que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public ;

Considérant que, même si le maintien de la propreté publique continuera de représenter un poste important de dépenses, il est possible de le réduire par différentes actions ;

Considérant qu'une interdiction des objets en plastique à usage unique permettrait de réduire drastiquement le volume de déchets produit et d'améliorer la propreté de l'espace public ;

Considérant que le présent projet d'ordonnance de police relative à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique prévoit deux types d'objets en plastique, le premier dont l'usage est interdit et le second dont l'usage est à limiter ;

Considérant qu'au sens du présent projet d'ordonnance de police, il y a lieu d'entendre par espace public, l'espace rendu public à la population de façade à façade, en ce compris les parcs et espaces verts ; Que les espaces privés laissés libres d'accès, moyennant le paiement ou non d'un droit d'entrée, et sur lesquels se déroulent des manifestations à caractère public sont également concernés par le présent projet d'ordonnance de police ;

Considérant que les événements sur l'espace public attirent un grand nombre de personnes sur un périmètre restreint et qu'ils génèrent un volume important de déchets ;

Considérant que la Ville a un devoir d'exemplarité et qu'il est de son devoir de sensibiliser les citoyens à l'utilisation d'alternatives durables ;

Considérant que les dispositions du présent projet d'ordonnance de police concernent les événements suivants :

1. événements organisés par la Ville, avec ou sans partenariat avec un opérateur privé ;
2. toute réunion ou manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, soumise à l'autorisation du Collège communal, en application des dispositions de l'article E146 du Règlement Général de Police ;
3. toute réunion, fête et manifestation publique, d'au moins cinquante personnes, se déroulant dans un lieu clos et couvert, dûment portée à la connaissance du Collège communal, en application des dispositions de l'article E147 du Règlement Général de Police, et pour lequel une intervention des services communaux est sollicitée pour quelque prestation que ce soit ;
4. toute réunion, fête et manifestation publique ou privée organisée en tout ou en partie dans des installations communales, en ce compris la célébration des mariages civils ;

Considérant que l'usage des objets suivants devrait être interdit lors des événements énoncés ci-dessus :

- barquettes en plastique ;
- assiettes et autres contenants en plastique ;
- gobelets en plastique ;
- couverts, touillettes, fourchettes, pics, cuillères à glace ou gaufre en plastique ;
- pailles en plastique ;
- sacs plastique jetables ;
- ballons et tiges en plastique ;
- confettis plastifiés ;

Considérant que la Ville encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation de colsons en plastique, de bouteilles en plastique et d'emballages et produits préemballés pour les mêmes types d'événements qu'énoncés ci-dessus ;

Considérant qu'il existe des alternatives durables (en papier, en matériau biodégradable, etc.) à chacun des objets dont l'usage est interdit ou doit être limité ;

Considérant que le respect des dispositions du présent projet d'ordonnance sera une des conditions à l'autorisation de l'organisation d'événements par la Ville et de ceux organisés par un tiers sur l'espace public ou privé ainsi qu'une des conditions de prêt de matériel de la Ville ou de location d'infrastructures communales ;

Vu la résolution du Collège communal du 13 février 2020, réf. : SA/Cc/2020/0128/580.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : d'insérer, au sein du Règlement Général de Police, une section E I bis, à la suite de la section VI du chapitre II : de la propreté de la voie publique, laquelle est rédigée comme suit :

*"SECTION E I bis : De l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique :*

*Article E67 bis : Pour l'application de la présente section, on entend par :*

*1. Plastique : un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;*

*2. Produit plastique à usage unique : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.*

*Article E67 ter : les dispositions de la présente section sont applicables aux événements suivants :*

- 1. événements organisés par la Ville, avec ou sans partenariat avec un opérateur privé ;*
- 2. toute réunion ou manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, soumise à l'autorisation du Collège communal, en application des dispositions de l'article E146 du Règlement Général de Police ;*
- 3. toute réunion, fête et manifestation publique, d'au moins cinquante personnes, se déroulant dans un lieu clos et couvert, dûment portée à la connaissance du Collège communal, en application des dispositions de l'article E147 du Règlement Général de Police, et pour lequel une intervention des services communaux est sollicitée pour quelque prestation que ce soit ;*
- 4. toute réunion, fête et manifestation publique ou privée organisée en tout ou en partie dans des installations communales, en ce compris la célébration des mariages civils ;*

*Article E 67 quater : §1er. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit de distribuer ou de faire usage des objets en plastique à usage unique suivants :*

- barquettes en plastique ;
- assiettes et autres contenants en plastique ;
- gobelets en plastique ;
- couverts, touillettes, fourchettes, pics, cuillères à glace ou gaufre en plastique ;
- pailles en plastique ;
- sacs plastique jetables ;
- ballons et tiges en plastique ;
- confettis plastifiés.

*L'organisateur de l'évènement est tenu de prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction précitée.*

*§2. Des propositions d'alternatives pourront être formulées par l'Administration, sur demande de l'organisateur ou d'initiative.*

*Article E 67 quinquies : §1er. L'organisateur d'évènement veillera à prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique suivants soit limité :*

- colsons en plastique ;
- bouteilles en plastique ;
- emballages et produits préemballés.

*§2. Des propositions d'alternatives pourront être formulées par l'Administration, sur demande de l'organisateur ou d'initiative.*

*Article E 67 sexies : L'organisateur d'évènement sera tenu de permettre aux fonctionnaires mandatés pour ce faire, d'avoir accès aux diverses installations de la manifestation en vue de contrôler l'application des présentes dispositions.*

*Article E 67 septies : A titre de mesure transitoire, les dispositions de la présente section ne s'applique pas aux évènements organisés ou pour lesquels une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les évènements dont l'organisation fait l'objet d'une convention pluriannuelle avec les autorités communales, elles ne seront d'application qu'à partir de l'année 2021."*

**Article 2** : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément aux dispositions du chapitre XIV du Règlement Général de Police.

**Article 3** : Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le jour de leur publication.

**Article 4** : Pour une meilleure lisibilité du Règlement Général de Police, le Collège communal est chargé d'en coordonner officiellement les différentes dispositions. Il pourra, au besoin, adopter une nouvelle numérotation des articles et une présentation de texte qui lui semblera la plus adéquate.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, ainsi que, pour exécution, au Département administratif.

---

## **Article 7 : SA/CC/2020/42/587.32**

### **Sanctions administratives communales – Désignation de deux fonctionnaires sanctionneurs – Approbation.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juillet 2005, réf. SC/CC/2005/131/587.32, décidant d'introduire une demande auprès du Conseil Provincial du Hainaut à l'effet d'obtenir la collaboration d'un fonctionnaire provincial qui fonctionnerait en qualité d'agent sanctionnateur pour compte de la Ville comme proposé par Monsieur Pierre DUPONT, Député Permanent, en son courrier précité du 19 avril 2005, dans l'esprit de la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 30 mars 2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2005, réf. SC/CC/2005/160/587.32, adoptant une convention de collaboration avec la Province de Hainaut, ainsi que ses amendements ultérieurs ;

Vu les lettres des 30 août 2019 et 13 janvier 2020, du Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales, par lesquelles Monsieur Philippe de SURAY, fonctionnaire sanctionnateur provincial, sollicite des Autorités communales qu'elles procèdent à l'actualisation des désignations des fonctionnaires sanctionneurs, suite au renforcement des effectifs de son service ;

Considérant en effet que deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs ont été désignés par la Province de Hainaut, à savoir Monsieur Frank NICAISE et Madame Ludivine BAUDART ;

Considérant que la désignation de ces deux fonctionnaires doit être approuvée par le Conseil communal de chaque commune partenaire afin qu'ils puissent exercer leurs compétences pour des infractions relevées sur le territoire de chaque entité ;

Considérant en outre que cette désignation doit se faire en référence à chaque cadre légal pour lequel ces fonctionnaires sont susceptibles d'intervenir ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 janvier 2020, réf. : SA/Cc/2020/0096/587.32, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Monsieur Frank NICAISE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur de la Ville d'Enghien, afin qu'il exerce ses fonctions dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement et du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

**Article 2** : De désigner Madame Ludivine BAUDART en qualité de fonctionnaire sanctionnateur de la Ville d'Enghien, afin qu'elle exerce ses fonctions dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement et du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise, pour information, au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales, à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

---

## **Article 8 : SA3/CC/2020/43/648**

### **Finances communales – Règlement relatif à la mise à disposition de matériel divers aux associations locales, écoles, communes avoisinantes – Adoption.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil communal du 17 décembre 2015, ref : SA1/CC/2015/244/20, adoptant les règlements fixant la redevance en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec un minimum forfaitaire et fixant le taux horaire des agents ;

Vu la résolution du Collège communal du 3 mars 2016, ref : SA3/Cc/2016/0329/648 adoptant le règlement de location de matériels divers en faveur des associations ou institutions locales ayant un objectif social, culturel, promotion de la Ville ;

Considérant qu'il s'avère opportun de revoir celui-ci en l'actualisant aux besoins des dites associations, écoles et communes avoisinantes ;

Considérant que le service des Animations publiques et du protocole propose de le fixer comme suit :

#### ***"Règlement relatif à la mise à disposition de matériel divers aux associations locales, écoles et communes avoisinantes***

**Article 1er :** *La Ville met, gratuitement, à disposition des associations ou institutions locales dont le siège social est établi à Enghien, ayant un objectif social, culturel, de promotion de la ville, aux écoles de l'entité, aux communes avoisinantes avec lesquelles des échanges sont organisés, du matériel dont l'administration tient un inventaire mis régulièrement à jour. Ce dernier est régulièrement communiqué, pour information, au Collège communal.*

*Une convention de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'emprunteur.*

**Article 2 :** *L'emprunteur est libre de demander la livraison du matériel précité par les soins de la Ville. Il sera alors fait application d'un tarif horaire fixé dans un règlement fiscal établi par le Conseil communal.*

**Article 3 :** *La Ville peut mettre à disposition un podium. Pour ce dernier, les livraisons, montage et démontage seront d'office effectués par les soins de la Ville moyennant l'application du tarif horaire fixé par le Conseil communal.*

**Article 4 :** *La Ville peut mettre à disposition des chalets. Pour ces derniers, les livraisons, montage et démontage seront d'office effectués par les soins de la Ville moyennant l'application du tarif horaire fixé par le Conseil communal.*

**Article 5 :** *A chaque fois qu'une intervention des services communaux est sollicitée, une attestation reprenant les heures effectivement prestées par les membres du personnel de la Ville sera transmise à l'emprunteur, en annexe de la facture qui sera émise après reprise du matériel.*

**Article 6 :** *L'emprunteur sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés au matériel emprunté ainsi qu'aux personnes qui l'utilisent, dès l'enlèvement ou la livraison jusqu'à sa restitution à la Ville. En empruntant le matériel de la Ville, l'emprunteur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais occasionnés par le vol, la perte et/ou la détérioration du matériel emprunté. Pour tout matériel abîmé ou manquant, des frais fixés dans la convention de prêt à conclure, seront facturés à l'emprunteur."*

Vu la résolution du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf.: DF/CC/2019/389/472.1, approuvée, après réformation, par l'arrêté du 06 février 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DG05/050004/168788/aulett\_mari/145689/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2020 lequel prévoit en son article 76609/16301 une recette de 600 € ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 février 2020, réf. : SA3/Cc/2020/0171/648, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement relatif à la mise à disposition de matériel divers aux associations locales, écoles, communes avoisinantes, mieux précisé en préambule, est adopté.

**Article 2** : Les recettes relatives à cette mise à disposition de matériel seront portés à l'article 76609/16301 du budget ordinaire des exercices concernés.

**Article 3** : La présente résolution est transmise, pour information, à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux services de l'Office du tourisme et de l'Animation et du Protocole.

---

### **Article 9 : SA3/CC/2020/44/572.21**

#### **Foire de jardin - Convention de partenariat avec la Sprl Archeos Expo pour les années 2020 à 2023 - Adoption.**

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN rappelle que nous avons convenu en novembre dernier de mettre en place une taxation dissuasive pour l'occupation du Petit Parc comme parking. Cette convention prévoit que le parking du petit Parc est géré par l'organisateur sans mentionner de taxe éventuelle. Vu que cette convention est sur plusieurs années, ne se prive-t-on pas d'une rentrée potentielle lors de la mise en place de cette taxe ?

Monsieur le Bourgmestre annonce qu'il a obtenu des organisateurs la gratuité pour les Enghiennois, le vendredi soir et le samedi, qui pourront venir chercher leur droit d'accès à la Ville.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, réf. : SA/CC/2012/333/172, décidant d'approuver le programme de politique générale établi conformément aux dispositions de l'article L1123-27 du CDLD ;

Vu le règlement général de police, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2015, réf. : SA/CC/2015/011/580.1 ;

Vu le règlement des droits et redevances d'occupation du château, des écuries, de la salle des acacias, du ponton flottant et espaces en extérieur, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 07 novembre 2019, réf.: SA4/CC/2019/350/482.12 :572.21 ;

Considérant que le premier point du programme de politique générale s'intitule « POUR UNE VILLE ATTRACTIVE » et introduit ce point en précisant le développement du centre ville comme suit : « *Pour qu'elle retrouve son pouvoir d'attractivité et son image de marque, notre ville a besoin d'être identifiée autour d'un projet fédérateur, un projet de ville qui intègre une rénovation attractive de l'espace public et des bâtiments, une revitalisation du commerce de proximité et une mobilisation des Enghiennois autour d'un esprit de fête. Le développement de notre Ville s'appuiera sur une carte de visite exceptionnelle, le Parc communal. La gestion de la mobilité sera un outil important au service de ce projet* » ;



Considérant qu'elle mentionne déjà sous ce point : « *Multiplier les événements en ville et dans le Parc (salons, bourses, ...) qui mettent de l'animation. Privilégier les activités qui font le lien entre le patrimoine et l'activité commerciale et qui renforcent les synergies entre le Parc et les commerces locaux (l'HORECA, notamment) » ;*

Considérant qu'elle consacre ensuite une section complète au « DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET PARC » précisant que :

*« Le Parc d'Enghien représente une carte de visite exceptionnelle. Son patrimoine contribue non seulement à forger l'identité de notre Ville, mais suscite en outre l'attrait et la curiosité. Grâce à ce patrimoine, à ses infrastructures, le Parc doit pouvoir accueillir des publics très divers, des familles aux sociétés, des sportifs aux touristes d'un jour. Insuffisamment mis en valeur, ses attraits seront renforcés grâce au développement de collaborations multiples avec des partenaires locaux ou privés.*

*Développer l'activité touristique pour augmenter les recettes générées par le Parc. Créer une structure publique autonome offrant davantage de souplesse pour dynamiser les activités et favoriser les partenariats avec des intervenants locaux et privés.*

*Identifier les publics cibles : familles, groupes, tourisme d'affaire, sportifs, passionnés de jardins et de nature,.... Promouvoir les attraits touristiques du Parc par une communication ciblée et professionnelle à destination de chacun de ces publics.*

*Développer des activités spécifiques pour chacun de ces groupes (espace récréatif pour les familles, parcours touristiques pour les groupes, accueil pour les séminaires ou autres activités d'entreprises, aménagement des étangs pour la pêche,...). Développer le recours aux nouveaux outils multimédias mobiles pour la découverte du Parc et du patrimoine local.*

*Elaborer un plan pluriannuel d'entretien et d'investissements pour mobiliser les différents intervenants et pouvoirs subsidiaires.*

*Renforcer les collaborations avec les partenaires locaux (Office du tourisme, Centre culturel, Centre d'initiation à l'environnement, ....) pour élaborer un programme d'activités et d'événements. S'appuyer sur les compétences des guides touristiques et des guides nature pour valoriser le patrimoine local. Mobiliser les Enghiennois et les impliquer dans la conception et la réalisation d'événements fédérateurs.*

*Valoriser le Parc comme lieu d'exposition et d'expression des artistes ».*

Considérant que la SPRL Archéos Expo, établie rue de Stalle, 175 à 1180 Bruxelles, spécialisée dans l'organisation de foire de jardins, souhaite conclure un partenariat avec la Ville pour l'organisation de la 17<sup>ème</sup> édition en date des 17-18-19 avril 2020 ;

Considérant que cette convention portera sur une période d'un an tacitement reconductible trois fois, soit jusqu'au 30 avril 2023 ;

Considérant que cette Sprl propose, à cet effet, de louer la salle des acacias, le château, les écuries ainsi que le Parc ;

Considérant le projet de convention de partenariat à conclure entre la Ville d'Enghien et la SPRL Archéos Expo, rédigé à cet effet par le service animations et fixant les engagements des parties pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 comme suit :

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **Entre d'une part,**

**La Ville d'Enghien**, dont les bureaux sont situés Avenue Reine Astrid, 18b à 7850 Enghien, représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, dénommée ci-après « la Ville » ;

### **Et, d'autre part,**

**La Sprl « Archéos Expo »**, sise rue de Stalle, 175 à 1180 Bruxelles, représentée par Monsieur SCAILLON et Madame MANNESBERG, dénommée ci-après « Archéos » ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Archéos, spécialisée dans l'organisation de foires de jardins, organisera au mois d'avril des années 2020 et suivantes, dans le parc communal d'Enghien, ses prochaines éditions de « La Foire de Jardins ».

Elle seule est autorisée à attribuer et louer des emplacements de ventes dans le Parc durant cette manifestation. Aucune vente ne pourra donc avoir lieu sans son accord, à l'exception de celle relative à l'exploitation de la Halte du Miroir (voir à cet effet l'article 18 de la convention).

Cette activité bénéficiera de la collaboration des services communaux de la Ville d'Enghien.

**Article 2 :** Cette convention sera conclue pour les années 2020 à 2023.

Au 1er septembre des années 2020 et suivantes, Archeos communiquera à la Ville la date précise de sa manifestation. Pour l'année 2020, la manifestation se déroulera du 17 au 19 avril.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article E146 du Règlement général de police, Archéos est tenu de solliciter, deux mois avant la manifestation, l'avis de la Cellule de sécurité de la Ville, en introduisant le formulaire de sécurité (annexe II du RGP).

#### **Article 4 :**

En vue de cette manifestation, la Ville mettra à disposition d'Archéos, la salle des acacias, le château, les écuries ainsi qu'une partie du domaine du Parc, pour un montant de 8.250 € en application du tarif arrêté par le Conseil communal, en sa séance du 07 novembre 2019, ref. : SA4/CC/2019/350/482.12/572.21, appliqué aux réservations de l'entièreté du parc et des bâtiments (sans privatisation, soit gratuit pour les enghiennois) ;

A noter toutefois, qu'avec l'accord des deux parties, les enghiennois bénéficieront de la gratuité uniquement les vendredis et samedis. Ils seront invités à venir retirer leur entrée auprès de l'accueil du Centre administratif ou de l'Office du tourisme, préalablement aux dates de l'événement.

Les consommations de gaz et d'électricité seront facturées sur base des relevés des compteurs.

En sus du prix de location des divers espaces communaux, les prestations des agents communaux seront facturées selon le montant fixé par le Règlement fiscal y relatif.

**Article 5 :** L'évacuation des déchets sera également à charge d'Archéos. Il lui appartient de prévoir la location de conteneurs, d'une capacité totale minimale de 10 m<sup>3</sup> afin que tous les déchets puissent être évacués dès la fin de la manifestation.

Si des déchets devaient être trouvés après la manifestation, le travail des ouvriers sera facturé à Archéos selon le tarif fixé par le Règlement fiscal y relatif. Archéos veillera à ce

que les exposants reprennent le maximum de leur déchet ou les ramène vers le conteneur.

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit de distribuer ou de faire usage des objets en plastique à usage unique suivants :

- barquettes en plastique ;
- assiettes et autres contenants en plastique ;
- gobelets en plastique ;
- couverts, touillettes, fourchettes, pics, cuillères à glace ou gaufre en plastique ;
- pailles en plastique ;
- sacs plastique jetables ;
- ballons et tiges en plastique ;
- confettis plastifiés.

Archéos est tenu de prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction précitée.

Des propositions d'alternatives pourront être formulées par la Ville, sur demande d'Archéos ou d'initiative.

Archéos veillera à prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique suivants soit limité :

- colsons en plastique ;
- bouteilles en plastique ;
- emballages et produits préemballés.

Des propositions d'alternatives pourront être formulées par la Ville, sur demande de l'organisateur ou d'initiative.

Archéos sera tenu de permettre aux fonctionnaires mandatés pour ce faire, d'avoir accès aux diverses installations de la manifestation en vue de contrôler l'application des présentes dispositions.

#### **Article 6**

Les points d'électricité suivants seront mis à la disposition d'Archéos :

- Dans les Ecuries :
  - 20 prises 220 V à l'intérieur
  - 1 tableau situé à la Cour des Acacias, composé de prises triphasées 3 x 220 ;
  - 2 grosses fiches bleues ;
  - 2 petites fiches bleues.
  
- Dans le Château :
  - 1 tableau de 22 prises 220 V, 3 x 220 V avec disjoncteur, 1 grosse prise rouge 3 x 220, 240, 360 ;
  - 1 tableau à la chapelle castrale.
  - 1 tableau pour le bar venant de la cour des écuries.
  - 1 multiprise du Pavillon Chinois

A cet effet, Archéos est tenue de demander aux exposants de se munir d'un maximum de rallonges électriques assez longues et conformes aux dispositions légales relatives à la sécurité des appareils électriques.

#### **Article 7**

Diverses arrivées d'eau seront également mises à la disposition d'Archéos :

- Dans les écuries, le long du mur de la roseraie : 2 branchements à + 35m d'intervalle ;
- Au Château : borne d'incendie sur laquelle on peut se raccorder ;
- À l'étang du miroir : près du ponton ;

- Au pavillon des princesses : 1 point d'eau.

### **Article 8**

Deux chalets seront mis, gratuitement, à disposition d'Archéos et installés à proximité du grand canal/jardin aux fleurs pour lui servir de caisse d'entrée/sortie. Les frais de montage et de démontage restent dus par Archéos.

Les raccordements aux points d'eau et d'électricité ainsi que le placement de barrières NADAR seront pris en charge par la Ville et ne seront dès lors pas facturés à Archéos.

Archéos sera prévenue de l'heure exacte de l'installation des chalets et aucun montage ne débutera avant son arrivée.

### **Article 9**

La Ville mettra à disposition d'Archéos 30 petites poubelles. Celles-ci seront déposées près de la Salle des Acacias et vidées pendant et après la manifestation par Archéos.

Archéos est vivement invitée à inciter les visiteurs au tri sélectif.

Archéos est également tenue de vider régulièrement les poubelles du Petit Parc durant la manifestation.

### **Article 10**

La pose de tapis au château (uniquement dans le salon brun, salon donnant accès direct à la terrasse arrière du château) ainsi que l'installation d'un bar à proximité des écuries, sont du ressort d'Archéos.

La gestion des caisses sera assurée par Archéos. Une caisse sera située à la Porte des Esclaves (accès aux deux logettes), l'autre près du parking de Nautisport.

Le gardiennage des lieux sera également à charge d'Archéos. Le ou les gardien(s) engagé(s) auront leur bureau situé dans l'ancien accueil du parc avec, éventuellement, la possibilité de loger au 1<sup>er</sup> étage du château et de prendre une douche dans le local des ouvriers.

Archéos s'occupera également en cas de besoin, de louer une calèche pour le transport des visiteurs.

L'Office du tourisme donnera un plan reprenant les chemins qui peuvent être empruntés.

Archéos prévoira le panneau horaire reprenant les horaires de passage du petit train et de la calèche.

### **Article 11**

Archéos versera, sur base d'une facture émise par la Ville et en utilisant la communication structurée, un acompte de **4.000 €** pour le 30 mars 2020.

Le solde restant dû pour la location du château, des écuries, de la salle des acacias et du Parc, s'élevant à **4.250,00 €**, sera réclamé sur base d'une facture émise par la Ville. Ce montant devra être versé pour le 30 avril 2020.

En cas de non-paiement du loyer à la date arrêtée, la Ville se verra dans l'obligation de refuser tout accès du Parc à Archéos.

Les charges et les éventuels frais de location de conteneurs et de prestations des agents communaux seront réclamés sur base d'une facture émise par la Ville. Ce montant devra être versé dans les 15 jours de la réception de la facture, en utilisant la communication structurée indiquée.

### **Article 12**

Une caution de **1.000 €** sera constituée en garantie d'éventuelles dégradations au bien loué ou au patrimoine naturel et culturel du Parc communal et déposée sur le compte de la Ville n°BE66 0971 5308 0043, au plus tard 15 jours avant la date de la location, accompagnée de la communication structurée reprise sur la facture adressée par la Ville.

La caution sera remise en tout ou en partie par la Ville après l'établissement de l'état des lieux de sortie.

### **Article 13**

Des états de lieux d'entrée et de sortie seront réalisés par le Service animations et ou l'Office du tourisme, en présence d'Archéos, avant et après la manifestation.

Archéos veillera à restituer les lieux occupés en parfait état.

A noter que :

- Dans les salles, tout marquage au sol ne pourra se faire qu'un moyen d'une craie ou d'adhésifs de protection non marquants.
- Les jardins du parc devront garder leur aspect naturel. Toutefois, en accord avec la Ville, Archéos pourra apporter des éléments décoratifs sans modification de l'état du sol (décoration florale ou autres, vases, statues, animation, ... pour autant que ceux-ci cadrent parfaitement avec le site et son esprit).

L'état des lieux d'entrée aura lieu le lundi 13 avril 2020 à 14h.

- Dans le Parc, l'état des lieux des pelouses et balustres sera réalisé au moyen de photos, avant le mesurage des stands et dépôt des tentes ;
- Pour le château, la salle des acacias et éventuellement les écuries, un état des lieux papier sera réalisé.

L'état des lieux de sortie s'effectuera quant à lui le mardi 21 avril 2020 à 16h.

### **Article 14**

L'aménagement des lieux débutera le mardi précédant la foire et se clôturera le vendredi précédant la foire.

Archéos se chargera d'organiser la circulation dans l'enceinte du Parc lors de l'arrivée et du départ des exposants. A cet effet, elle placera un fléchage « entrée-sortie » afin de permettre une circulation aisée des véhicules. Elle se chargera également du balisage, suivant les directives reçues par la Ville.

Les camions pourront accéder au site via la Chaussée Brunehault, pour les opérations de montage et de démontage.

Après le montage des stands, la circulation sera strictement interdite à l'intérieur du domaine. Dès lors, au cas où des participants à cette foire devaient réapprovisionner leur stand, ils veilleront à le faire entre 9h et 10h ou le soir après 19h.

Les artisans qui exposeront dans la salle des acacias et éventuellement dans les écuries seront invités à stationner leurs véhicules sur le parking « exposants » situé du côté du Nautisport.

Durant la période de montage, l'accès au Parc se fera par l'Office du tourisme. Les accès au domaine seront limités à une zone située en dehors du montage de la Foire. L'Office du tourisme veillera à indiquer aux visiteurs les zones à éviter et les dirigera vers le jardin du dahlia.

Le système de la Porte des esclaves sera modifié en conséquence.

Le vendredi, aucun accès au Parc ne sera autorisé, à l'exception des exposants (ceci par mesure de sécurité). Archéos mettra une personne à la Porte des esclaves pour effectuer le contrôle.

Le démontage s'effectuera, quant à lui, pour l'ensemble des installations, dès le dimanche, à l'issue de la foire (soit à partir de 20h), jusqu'au mardi 21/04/2020 à 16h au plus tard.

#### **Article 15**

Archéos est tenue de faire vérifier toutes ses installations avant la manifestation. Les frais de la visite de prévention contre les incendies et les explosions, réalisée par la Zone de Secours Hainaut-Centre, seront à sa charge. Archéos introduira un dossier de sécurité auprès de la Ville au plus tard deux mois avant l'événement.

#### **Article 16**

L'entrée au Parc sera gratuite pour les enghiennois les vendredi et samedi. Les tickets d'entrée seront à retirer au préalable à la manifestation auprès du Centre administratif sis avenue Reine Astrid 18b à 7850 Enghien ou auprès de l'Office du tourisme, sis Parc 5 à 7850 Enghien.

Le dimanche, l'entrée sera payante au prix fixé par Archéos.

Elle se fera par la Porte des esclaves et par l'entrée située du côté du Nautisport.

#### **Article 17**

Durant la manifestation, l'Office du tourisme sera fermé. Un stand sera néanmoins mis à sa disposition dans le Château dans le but de satisfaire les personnes intéressées d'obtenir des renseignements sur la Ville d'Enghien.

Les toilettes de l'arrière des écuries et du château seront accessibles durant toute la durée de la manifestation. Le nettoyage de celles-ci durant la manifestation ainsi qu'à l'issue de celle-ci, sont à charge d'Archéos.

Archéos est invitée à prévoir des sanitaires supplémentaires.

#### **Article 18**

Deux zones de parking seront prévues et gérées par Archéos :

- La première au Petit Parc, l'entrée à la foire se fera alors par la Porte des Esclaves.
- La seconde au Centre sportif Nautisport, à la chaussée de Soignies, l'entrée à la foire se fera alors par la caisse située au Jardin des fleurs.

Le tracteur sera stationné à proximité de ce parking. L'usage de ce véhicule est exclusivement réservé au personnel communal en fonction. En cas d'intervention, les prestations du personnel seront à charge d'Archéos.

Des panneaux « P », barrières Nadar et Heras seront gracieusement prêtés par la Ville. Leur nombre sera déterminé par Archéos. Ce matériel sera déposé en deux endroits – pour le parc : le matériel sera déposé à la Porte des Esclaves, à l'entrée du Parc ; Pour la ville : à la chaussée de Soignies. Archéos se chargera du placement.

Quatre emplacements de parking « personnes à mobilité réduite » seront obligatoirement prévus le long du trottoir situé devant l'entrée de la Porte des Esclaves. Archéos contactera la Ville afin d'obtenir un arrêté de police. Le personnel communal placera les dits panneaux.

Archéos est tenue de contacter Aldi, Delhaize, le Collège Saint Augustin pour obtenir des emplacements de parking supplémentaires ainsi que les services de police afin que des agents puissent être présents pour gérer la circulation.

### **Article 19**

L'attention d'Archéos est attirée sur l'existence d'un établissement Horeca au sein du domaine, qui sera ouverte durant la manifestation y compris durant les jours de montage et démontage.

### **Article 20**

Archéos souscrita une assurance de responsabilité civile « organisateur » qui offrira une garantie minimum de 2.500.000 € par sinistre, en dommages corporels et 250.000 € par sinistre en dommages matériels.

Elle devra assurer son matériel amené sur les lieux durant toute la manifestation. Elle fournira, à la première demande de la Ville, copie de ces contrats.

La Ville se décharge de toute responsabilité en cas de survenance d'un quelconque dommage. Le défaut d'assurance suffisante rendra Archéos personnellement responsable des dégradations, vols ou pertes d'objets, de vêtements, de valeurs et accessoires garnissant les lieux loués.

### **Article 21**

En cas de diffusion de musique, Archéos est tenu d'introduire une demande d'autorisation préalable auprès des organismes adéquats – la SABAM sise Avenue Th. Edison, 2 à 7000 Mons (voir le site [www.sabam.be](http://www.sabam.be) où vous pouvez télécharger le document), et/ou la Rémunération équitable, Outsourcing Partners, PB 10.181 à 9000 Gent - et de s'acquitter des frais y afférents s'il désire diffuser de musique.

La Ville se décharge de toute responsabilité en cas d'utilisation de la musique par Archéos sans qu'il ait effectué la demande d'autorisation préalable auprès des organismes précités. Ces derniers se retourneront alors directement contre Archéos, seul responsable de cette méprise.

### **Article 22**

Les textes, photos, affiches ou flyers promouvant l'événement seront fournis par Archéos et porteront la mention suivante : « une organisation Archéos expo et Ville d'Enghien ».

La Ville se chargera, quant à elle, de la mise en place d'un affichage et de la distribution des flyers dans les magasins de l'entité. En échange et vu que le bureau de l'Office du tourisme doit rester fermé durant toute la manifestation, Archéos donne un emplacement dans le Château.

Archéos déposera auprès de Madame la Directrice générale, au plus tard 15 jours avant l'événement, 75 entrées gratuites pour l'événement.

### **Article 23**

La présente convention de partenariat prend effet au moment de sa signature et sera reconduite tacitement sur 3 ans. Elle prendra donc fin au 30 avril 2023.

Les parties s'engagent chacune en leur nom propre et ne pourront en aucun cas céder leurs droits et obligations résultant de la présente convention.

En cas de dissolution/liquidation d'Archéos ou de non-respect de ses engagements, la convention prendra fin de plein droit. Archéos sera alors tenue de rembourser les frais engagés par la Ville et de verser une indemnité de 500 € pour non exécution de ses obligations.

### **Article 24**

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons sont seuls compétents.

**Fait à Enghien, le .... 2020** en double exemplaire, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

## **Pour la Ville d'Enghien,**

La Directrice générale,  
Rita VANOVERBEKE

Le Bourgmestre,  
Olivier SAINT-AMAND

## **Pour Spri Archéos-expo,**

Ph. SCAILLON & D. MANNESBERG

Considérant que les recettes seront imputées en ses articles 76607/16301 « location salle des acacias + écuries + château » et 766/16148 « Produits et récupérations relatifs à la fonction » du service ordinaire des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 février 2020, réf. : SA3/Cc/2019/0174/572.21, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et la SPRL Archéos Expo, rue de Stalle, 175 à 1180 Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe SCAILLON et Madame Dominique MANNESBERG, et portant sur l'organisation de la manifestation dénommée "La Foire de Jardins" pour les années 2020 à 2023.

**Article 2** : Les recettes relatives à cette manifestation seront prises en compte par la caisse communale et imputées, en ce qui concerne :

- La location et les consommations de gaz et d'électricité, à l'article 76607/16301 « location salle des acacias, écuries et château » ;
- Les prestations des agents communaux, à l'article 766/16148 « Produits et récupérations relatifs à la fonction » ;

du service ordinaire des exercices 2020 à 2023.

**Article 3** : La présente résolution sera transmise pour information à Madame la Directrice financière ainsi qu'au département administratif pour le service des animations publiques et du protocole.

---

## **Article 10 : SA/CC/2020/45/902**

### **Régie communale autonome Nautisport – Démission d'un membre non Conseiller communal du Conseil d'administration - Remplacement.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des Sociétés ;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de Droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la Loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de Droit économique ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de



divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Nautisport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport et plus précisément ses articles 3 à 5 qui précisent:

**Article 3 :** *Sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration, les personnes suivantes :*

Membres du Conseil communal

LB ECOLO : *Madame Michelle VERHULST, domiciliée à la rue des Lilas, 29 à 7850 Enghien, et Monsieur Stephan DE BRABANDERE, domicilié à la rue Général Leman, 1 à 7850 Enghien ;*

En Mouvement : *Monsieur Fabrice LETENRE, domicilié au Clos du Grand Rosier, 12 à 7850 Enghien ;*

MR : *Monsieur Sébastien RUSSO, domicilié à la rue des Lilas, 19/2 à 7850 Enghien ;*

Ensemble Enghien : *Monsieur Quentin MERCKX, domicilié à la rue des Trippes, 6A à 7850 Enghien.*

Membres non Conseiller communal

*Monsieur Christophe MEDAETS, domicilié à la rue des Six Jetons, 37 à 7850 Enghien ; Monsieur Sébastien SWILLENS, domicilié à la rue Caremberg, 107 à 7850 Petit-Enghien ;*

*Monsieur Thierry PIRAUX, domicilié à la rue de Candries, 5 à 7850 Enghien ;*

*Monsieur Davy JURCA, domicilié à l'Avenue Charles Lemercier, 31/6 à 7850 Enghien.*

**Article 4 :** *Est désigné en qualité de membre observateur au sein du Conseil d'administration, la personne suivante :*

*Monsieur Christophe DEVILLE, domicilié à la Chaussée d'Ath, 301/1 à 7850 Enghien.*

**Article 5 :** *Sont désignées en qualité de membres du Collège des commissaires, les personnes suivantes :*

*Monsieur Guy DEVRIESE, domicilié à la rue de la Gayolle, 2 à 7850 Enghien ;*

*Monsieur Philippe STREYDIO, domicilié à la chaussée d'Ath, 275 à 7850 Enghien.*

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la désignation de Madame Bénédicte LINARD en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Madame Michelle VERHULST ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA/CC/2019/336/902, relative à la désignation de Madame Dominique EGGERMONT, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, en remplacement de Madame Bénédicte LINARD, Conseillère communale démissionnaire ;

Considérant le courrier reçu à l'Administration le 2 mars 2020 par lequel Monsieur Davy JURCA, membre non Conseiller communal, renonce à son mandat au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport ;

Considérant qu'en application de l'article L1231-5, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les membres du Conseil d'administration, chaque groupe politique devant y être représenté ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Davy JURCA, membre non Conseiller communal, au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport ;

Considérant que le groupe politique "En Mouvement" propose la candidature de Madame Fabienne TENVOOREN, domiciliée à la rue de la Source, 47 à 7850 Marcq ;

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la démission de Monsieur Davy JURCA, en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport.

**Article 2** : Madame Fabienne TENVOOREN est désignée en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome Nautisport, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

**Article 11 : DF/CC/2020/46/902 : 472.1**

**Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant la délibération du 19 décembre 2019 votant le budget de la Régie communale de l'Agence de Développement local pour l'exercice 2020.**

---

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant la délibération du 19 décembre 2019 votant le budget pour l'exercice 2020 de la Régie communale de l'Agence de Développement local.

---

**Article 12 : DF/CC/2020/47/472.1**

**Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant la délibération du 19 décembre 2019 votant le budget de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2020.**

---

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant la délibération du 19 décembre 2019 votant le budget de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2020.

---

**Article 13 : DF/CC/2020/48/484**

**Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant la délibération générale du 19 décembre 2019 pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 pour les exercices 2020 et suivants.**

---

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant la délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 pour les exercices 2020 et suivants.

**B. SEANCE HUIS CLOS**

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h00.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

---

Rita VANOVERBEKE.

Olivier SAINT-AMAND.